



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
0550

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Zones protégées

Sous-thème(s) : Apport nutriments / Zones vulnérables

Révision périodique des zones vulnérables "nitrates"

1. Libellé de la mesure

PGDA 2 : Révision périodique de la délimitation des zones vulnérables et des critères de désignation / Révision périodique de la désignation (en particulier concernant le Condroz et le Pays d'Herve).

2. Explicatif du libellé

En région wallonne, l'essentiel des zones vulnérables a été désigné au 1^{er} janvier 2007.

Deux territoires supplémentaires font cependant l'objet d'une grande attention dans le cadre de la surveillance des nitrates dans les eaux :

- le Pays de Herve : le réseau patrimonial indique des teneurs très élevées dans la nappe des craies au niveau de Hombourg et Montzen ; par ailleurs, le contour actuel de la zone vulnérable ne permet pas une protection du captage de Olne situé quelques kilomètres en dehors de cette zone .
- Le Condroz (en rive droite de la Meuse) ne présente pas pour l'instant de risque d'atteindre les 50 mg/l NO₃ dans les eaux souterraines ; toutefois, la teneur de la plupart des captages est significative (25 à 30 mg/l) et à tendance haussière. La désignation d'une zone vulnérable pour le Condroz est à mettre en balance avec la désignation de zones de surveillance de ces captages à risque.

Autre sujet d'inquiétude : dans le Sud de la région herbagère (Saint-Vith – Burg Reuland), localement on observe des captages particulièrement vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Dans ce cas la désignation de zones de surveillance semble mieux adaptée.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

- Exécution de la directive 91/676/CEE relative à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, laquelle prévoit en son article 3.4 :

« Les États membres réexaminent et, au besoin, révisent ou complètent en temps opportun, au moins tous les quatre ans, la liste des zones vulnérables désignées, afin de tenir compte des changements et des facteurs imprévisibles au moment de la désignation précédente. Ils notifient à la Commission, dans un délai de six mois, toute révision ou ajout apporté à la liste des désignations. »

Les critères de désignation des zones vulnérables (terres qui alimentent les eaux atteintes par cette pollution) sont définis à l'annexe I de la Directive :

1) si les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées au captage d'eau potable, contiennent ou risquent de contenir, si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises, une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par la directive 75/440/CEE;

2) si les eaux souterraines ont, ou risquent d'avoir, une teneur en nitrate supérieure à 50 milligrammes par litre si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises;

3) si les lacs naturels d'eau douce, les autres masses d'eau douce, les estuaires, les eaux côtières et marines ont subi ou risquent dans un avenir proche de subir une eutrophisation si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises.

Dans l'application de ces critères, les États membres tiennent également compte:

1) des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres;

2) des connaissances actuelles concernant le comportement des composés azotés dans l'environnement (eaux et sols);

3) des connaissances actuelles concernant l'incidence des mesures prises dans le programme d'action (PGDA2).